



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-198

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

R06-2023-07-20-00005 - AP 2023-ARS-0640 Instituant un périmètre insalubre ad hoc pour le projet d'opération d'aménagement sur le secteur dit Bazama Bandrajou , village de Kaweni selon le plan annecé et déclarant le caractère insalubre remédiable ou irrémédiable (21 pages) Page 3

R06-2023-07-20-00006 - Arrêté n° 2023-ARS-0600 instituant un périmètre insalubre ad hoc pour le projet d'opération d'aménagement sur le secteur dit Mangrove de Tsimkoura selon le plan annexé et déclarant le caractère insalubre remédiable ou irrémédiable (17 pages) Page 25

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2023-07-26-00006 - Arrêté n°2023-DAC-123 Ligue de l'enseignement (3 pages) Page 43

R06-2023-07-26-00004 - Arrêté n°2023-DAC-124 CADEMA (3 pages) Page 47

R06-2023-07-26-00005 - Arrêté n°2023-DAC-125 Les Naturalistes 3500 (3 pages) Page 51

R06-2023-07-26-00007 - Arrêté n°2023-DAC-138 portant attribution d'une subvention de 4 500 à la Commune Mamoudzou (3 pages) Page 55

R06-2023-07-26-00008 - Arrêté n°2023-DAC-139 portant attribution d'une subvention de 4 000 à la commune de Mtsamboro (3 pages) Page 59

R06-2023-07-26-00009 - Arrêté n°2023-DAC-140 portant attribution d'une subvention de 3500 à l'association Tanafou Ya hazi (3 pages) Page 63

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2023-09-08-00004 - Arrêté n°2023-CAB-0734 portant réquisition d'une station marine pour l'approvisionnement en essence de certains bateaux prioritaires (4 pages) Page 67

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2023-07-20-00005

AP 2023-ARS-0640 Instituant un périmètre insalubre ad hoc pour le projet d'opération d'aménagement sur le secteur dit Bazama Bandrajou , village de Kaweni selon le plan annecé et déclarant le caractère insalubre remédiable ou irrémédiable

ARRETE N° 2023-ARS-0640 du 20 juillet 2023

Instituant un périmètre insalubre « ad hoc » pour le projet d'opération d'aménagement sur le secteur dit « Bazama Bandrajou », village de Kawéni, selon le plan annexé et déclarant le caractère insalubre réparable ou irréparable des constructions de ce périmètre,

**Commune de MAMOUDZOU
(Etablissement public foncier et d'aménagement de Mayotte, EPFAM)**

**Le préfet de MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.511-16 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- VU la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, « loi Letchimy », notamment son article 9 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de M. Olivier BRAHIC, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte ;
- VU le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-016 du 06 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25 du 2 août 2006 portant règlement sanitaire de la collectivité départementale de Mayotte (RSD) ;

- VU l'arrêté N° 2021/SG/1591 du 17 août 2021 portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Mayotte (CODERST) ;
- VU la délibération du conseil municipal de MAMOUDZOU du 9 octobre 2020 ayant validé la stratégie d'aménagement du secteur Bazama Bandrajou à Kawéni et ayant autorisé le maire de la commune de MAMOUDZOU à solliciter les subventions LBU pour réaliser les travaux d'aménagement.
- VU le rapport du 22 novembre 2022 présenté par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte relatif à l'évaluation de l'insalubrité et du danger présenté par les locaux d'habitation, sis dans le quartier dit « Bazama Bandrajou », village de Kawéni, commune de MAMOUDZOU, construits pour nombre d'entre eux, sans droit ni titre sur l'assiette foncière et dont la liste des propriétaires fonciers figure en annexe n°1 du présent arrêté,
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 22 juin 2023 sur la réalité de l'insalubrité et du danger des bâtiments inclus dans le périmètre proposé en annexes n°2 et n°3 du présent arrêté ;

Considérant qu'il s'agit, à l'intérieur de ce périmètre, de constructions groupées qui constituent majoritairement un risque pour la santé et la sécurité des habitants du fait notamment des problèmes liés à l'absence ou l'insuffisance des différents réseaux, des problèmes de voirie, de desserte et de risques naturels ;

Considérant que de nombreuses constructions sont exposées à l'absence ou à l'insuffisance des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement ou d'alimentation électrique et qu'ainsi elles constituent un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment aux motifs suivants :

- non-respect de la dignité humaine avec une exposition des personnes à des risques susceptibles de porter atteinte :
 - à leur santé : survenue ou aggravation de maladies pulmonaires, maladies infectieuses ou parasitaires, maladies hydriques ;
 - à leur sécurité : risque de chutes, de chocs et de blessures, risque d'électrisation, voire d'électrocution ou de survenue d'incendie ;
 - à leur santé mentale pouvant altérer leur bien-être : risque d'affections sociales et d'auto-perception négative de soi ;
- absence de cuisine aménagée, de salles d'eau, de sanitaires adaptés ;
- non-respect des dispositions techniques d'habitabilité : pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur, éclairage insuffisant, pièces non aménagées ;
- non-respect des dispositions techniques relatives à la construction des logements :
 - des structures sommaires en bois et tôles, des tôles servant généralement de murs et de toit, l'état des sols en terre battue, en ciment brut ou linoléum et parfois carrelé, l'absence de fenêtres ;
 - absence de raccordement aux réseaux notamment d'eau potable, d'électricité et d'assainissement ;
- non-respect des exigences d'hygiène et de salubrité définies notamment par le Règlement Sanitaire Départemental dans son titre II – Locaux d'habitation et assimilés.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures appropriées et leurs délais d'exécution, pour les locaux d'habitation énumérés ci-après et figurant sur le plan annexé au présent arrêté (annexes n°2 et n°3),

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le périmètre institué en application de l'article 9 de la loi du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, dite « loi Letchimy », sur la commune de

MAMOUDZOU, quartier dit « Bazama Bandrajou », village de Kawéni, est délimité selon le plan figurant en annexe n°2.

Les constructions évoquées dans le présent arrêté sont celles figurant en annexe n°3.

ARTICLE 2 : INSALUBRITE IRREMEDIALE

Article 2-1 : Constructions édifiées sans droits ni titres

A l'intérieur du périmètre délimité à l'article 1, les bâtiments figurant au présent article (2-1) sont déclarés insalubres irrémédiables, du fait de leur caractère impropre à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité. Ils devront être démolis par leur édificateur si celui-ci est connu, sinon la démolition est à la charge du propriétaire foncier, dans le délai de 6 mois à compter de la date de la publication dans le Journal de Mayotte et de l'affichage à la mairie de MAMOUDZOU du présent arrêté.

Ils sont interdits définitivement à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de l'affichage à la mairie de MAMOUDZOU du présent arrêté.

Au fur et à mesure de la libération des locaux toutes mesures pour empêcher l'accès ou l'usage de ces locaux seront prises par l'autorité compétente.

Si les travaux de démolition prescrits dans le présent article n'ont pas été effectués dans le délai précisé au même article, le préfet met en demeure les occupants défaillants de les effectuer dans un nouveau délai qu'il fixe.

Si, après cette mise en demeure, les travaux n'ont pas été exécutés, le Préfet prononce l'interdiction définitive d'habiter les lieux et ordonnera la démolition des constructions citées dans le présent article. La démolition sera effectuée aux frais des occupants. La créance est récupérée comme en matières de contributions directes.

Le relogement définitif des occupants dont les locaux d'habitation sont démolis est assuré par l'EPFAM, personne publique à l'initiative de l'opération d'aménagement (ou son concessionnaire).

Sont visées par cette mesure les constructions inscrites dans le tableau ci-dessous :

Identifiant logement	Représentant(s) du foyer	Statut d'occupation foncière (sur déclaration)	Numéro Parcelle et propriétaire foncier
101	MR MOUSSA MOHAMED	OTG ¹	AO 14 / BAHAROUNI SOILIH
103 A	MR MAENFOU ANLI	OTG	AO 58 / ABALKINI ATTOUMANI
103 B	MR ABDALLAH HASSANI	OTG	AO 58 / ABALKINI ATTOUMANI
105	MME AHAMADI CHAMOU	OTG	AO 59 / BOURA AHAMADI
107 A	MR YSSOUF ABTOIHI	OTG	Pas d'information
107 B	MME YSSOUF NASMIYA	OTG familial (chez un proche)	Pas d'information
113 A	MR SOULA MOHAMED	OTG familial (chez un proche)	AO 61 / DAOUDOU
115 B	MR ABOUBACA AHAMADA	OTG	AO 61 / DAOUDOU
115 C	MR ABDOULBAR HASSANI	OTG	AO 61 / DAOUDOU
115 D	MR MMADI BOURHANE IBRAHIM	OTG	AO 61 / DAOUDOU

¹ OTG : occupant à titre gratuit

Identifiant logement	Représentant(s) du foyer	Statut d'occupation foncière (sur déclaration)	Numéro Parcelle et propriétaire foncier
117 B	MME DANIEL OUMILAIRE	OTG familial (chez un proche)	AO 61 / DAOUDOU
123 A	MME DJITIHADI NATACHA	OTG familial (chez un proche)	AO 63 / SAID ANDAOUYA AO 107 / DAOUDOU KAMARDINE
129	Cette construction n'a pas pu être visitée. Certaines informations ont toutefois pu être collectées. AO 63 / SAID ANDAOUYA		
131	Cette construction n'a pas pu être visitée. Certaines informations ont toutefois pu être collectées. AO 63 / SAID ANDAOUYA		
137	MR RADJABOU SALIM	OTG familial (chez un proche)	AO 108 / CAZORLA JEAN CHRISTOPHE
139	MR AMIR SOULE	OTG familial (chez un proche)	AO 264 / DAOUDOU
141	MME MALIDE BOIRA	OTG	AO 60 / MARI MOHAMED ALI
151	MR ASKANDAR SSATOUOITI	OTG familial (chez un proche)	AO 65 / ECHATI ABDALLAH AO 271 / DAOUDOU
154	MR M'DALLAH HALIMA	OTG familial (chez un proche)	AO 65 / ECHATI ABDALLAH
157 A	MR NUNGA ALAIN	OTG familial (chez un proche)	AO 66 / SNIE
161 I	MR MUTAGA DAVY BIENFAIT	OTG familial (chez un proche)	AO 66 / SNIE AO 104 / DAOUDOU KAMARDINE
163	MR CHANFI AHMED	OTG	AO 67 / DJAMRAKANI BACAR
179	MME SALIME ANTUYA	OTG familial (chez un proche)	AO 73 / ANFANI DAUD
191	Cette construction n'a pas pu être visitée. Certaines informations ont toutefois pu être collectées. AO 313 / DAOUDOU		
199 B	MME ALI BACAR YOUSOUUMA	OTG familial (chez un proche)	AO 316
201	Cette construction n'a pas pu être visitée. Certaines informations ont toutefois pu être collectées. AO 316		
219	Cette construction n'a pas pu être visitée. Certaines informations ont toutefois pu être collectées. AO 122 / MOHAMED DJAANFARI		
231	MME AHAMADI ZARIANTI	OTG familial (chez un proche)	AO 190 / IBRAHIM ZOUBAIDA
235 A	MR HOUSSAMI NAFIDHOITI	OTG	AO 190 / IBRAHIM ZOUBAIDA
240	MR ALI KAMAL EDINE	OTG familial (chez un proche)	AO 272 / DAOUDOU
247 A	MR ISSOUF SAINDOU	OTG	AO 180 / HALIDI ISSOUFI
247 B	MR DJIMOÏ ALI	OTG	AO 180 / HALIDI ISSOUFI
259	MME MOHAMED SILAHI ECHATI	OTG	AO 110 / SAIDI OMAR AO 268 / DAOUDOU
263 B	MME HALIDI HOUDHOÏ	OTG	AO 177 / DANIAL ATTOUMANI
300 A	MME CRISTINE AHMED	OTG	AO 309 / CD 976
300 B	MME AHMED ROUKAYA	OTG	AO 309 / CD 976
301 D	MR MATROUKOU ASSANI	OTG	AO 309 / CD 976
305	MME MOHAMED INCHATI	OTG	AO 309 / CD 976

Identifiant logement	Représentant(s) du foyer	Statut d'occupation foncière (sur déclaration)	Numéro Parcelle et propriétaire foncier
311	MR RAYAHA YOUSOUF	OTG	AO 309 / CD 976 AO 299 / CD 976
313 A	MME AHAMADI RAOUHATI	OTG	AO 309 / CD 976 AO 299 / CD 976
315 A	MR ABDOU BABAWÉ	OTG familial (chez un proche)	AO 309 / CD 976 AO 299 / CD 976
315 B	MME HALIDI ZALFA	OTG	AO 309 / CD 976 AO 299 / CD 976
315 C	MME RAOUDHOITI HAIDARI	OTG	AO 309 / CD 976 AO 299 / CD 976
317 A	MR BACAR LAIDINE	OTG	AO 309 / CD 976 AO 299 / CD 976
319 B	MR OMAR DHOIFARNA	OTG	AO 309 / CD 976 AO 299 / CD 976
319 C	MR MOHAMED ALI	OTG	AO 309 / CD 976 AO 299 / CD 976
321	MR BACAR OUSSENI	OTG	AO 309 / CD 976
323 A	MR OUSSENI AMBEDILLAH ABDOU	OTG	AO 309 / CD 976
323 B	MME HOUMADI ALI FAZAENTI	OTG familial (chez un proche)	AO 309 / CD 976
325 A	MR CHADHOULI ISSOUF	OTG familial (chez un proche)	AO 299 / CD 976
326	MME HOUMADI ANLIATI	OTG	AO 299 / CD 976
331 A	MME AHAMADI KARIMA	OTG	Pas d'information
331 B	MR TSOUMOU NASSIM ALADINE	OTG	Pas d'information
333	MME CHANFI ZAINA	OTG	AO 299 / CD 976
335 B	MR CHADHOULI EL_FAZAR	OTG	AO 299 / CD 976
337 A	MME MINA HAMADA SOUBIRA	OTG	AO 299 / CD 976 AO 103 / CD 976
343 B	MME AHMED SAINDOU DJAMILA	OTG	AO 299 / CD 976 AO 242 / CANANGA
345 A	MME AHAMADI MARIAMA	OTG	AO 299 / CD 976 AO 242 / CANANGA
345 B	MR ABASSE CHAKILA	OTG	AO 299 / CD 976 AO 242 / CANANGA
349 A	MME ATTOUMANI MARIAMA	OTG	AO 299 / CD 976
349 B	MME ALI HIMIDATI	OTG	AO 299 / CD 976
353 A	MR MOUSSA CHADHOULI	Non précisé	AO 240 / CANANGA AO 239 / ETAT
355 C	MR CHAMSSIDINE NIZAR	Propriétaire bailleur	AO 240 / CANANGA AO 239 / ETAT
357	MR MOUSTOIFA HOUMADI	OTG	AO 240 / CANANGA AO 239 / ETAT
359 A	MR MOUHOUSSOUNI ELHAM	OTG familial (chez un proche)	AT 3 / CANANGA AT 857 / ETAT
359 B	MME HOHORLENE	OTG	AT 3 / CANANGA AT 857 / ETAT
363 A	MR ALEXE ANLI	OTG familial (chez un proche)	AT 3 / CANANGA AT 857 / ETAT
363 B	MR ABDOU DANIEL	OTG	AT 3 / CANANGA

Identifiant logement	Représentant(s) du foyer	Statut d'occupation foncière (sur déclaration)	Numéro Parcelle et propriétaire foncier
363 C	MR DAOUD NOUDIA	OTG	AT 3 / CANANGA AT 857 / ETAT
367 A	MR KASTOILANE HOUMADI	OTG	AT 3 / CANANGA AT 857 / ETAT
367 B	MME NOUZLATI HOUMADI	OTG	AT 3 / CANANGA AT 857 / ETAT
368 A	MME TAYFIZOU MADJIDI	OTG	AT 3 / CANANGA
368 B	MR HOUMADI ABDOU AHMED	OTG	AT 3 / CANANGA
369 A	MME HAMIDOU ROUKIA	OTG familial (chez un proche)	AO 54 / ALIMO JAHILA AO 55 / DAOUDOU
369 B	MR MLOI MHOUMADI ALI	OTG familial (chez un proche)	AO 54 / ALIMO JAHILA AO 55 / DAOUDOU
369 C	MR WALID BAFAKIH NABIO	Non précisé	AO 54 / ALIMO JAHILA AO 55 / DAOUDOU
372	Cette construction n'a pas pu être visitée. Certaines informations ont toutefois pu être collectées		AO 54 / ALIMO JAHILA
374	MR MOHAMED ABOUDOU	OTG familial (chez un proche)	AO 56 / BOURHANE AHAMADI AO 57 / DAOUDOU
375 A	MR IBRAHIM YOUSOU	OTG	AO 56 / BOURHANE AHAMADI
375 B	MME MHOUDINE ABIDA	OTG	AO 56 / BOURHANE AHAMADI
377	MR ALI ABOUHANIFA	OTG	AO 56 / BOURHANE AHAMADI
383 A	MME MALIDE BACAR	OTG familial (chez un proche)	AO 56 / BOURHANE AHAMADI
387	MME ATTOUMANI SOIOUDAOU	OTG	AO 56 / BOURHANE AHAMADI
389	MR BOINA MZE	OTG	AO 56 / BOURHANE AHAMADI
391	MR MOUHOUDHOIRI HAITHOU	OTG	AO 56 / BOURHANE AHAMADI
393 A	MME AHMED MOUTAOISSUTOU	OTG	AO 323 / CD 976
393 B	MME MOHAMED KANIZA	OTG	AO 323 / CD 976
395 A	MME ABDALLAH ROUZOUNA	OTG	AO 323 / CD 976
395 B	MR AHMED ABDALLAH	OTG	AO 323 / CD 976
395 C	MR MOUSSA ABDALLAH	OTG	AO 323 / CD 976
395 D	MME BILALI ECHAT	OTG	AO 323 / CD 976
397 B	MR MGOMRI MHOUDINI	Non précisé	AO 323 / CD 976
399 A	MME AZIHARI ANTURIA	OTG	AO 323 / CD 976
405 A	MR TOUMANI FATIMA	OTG	AO 299 / CD 976
405 B	MR ABOU CHAMOUANE	Non précisé	AO 299 / CD 976
405 C	MR BADAOU MOUHOUDHOIR	OTG familial (chez un proche)	AO 299 / CD 976
409	MR MOUHIDINE MGOMRI	OTG	AO 299 / CD 976
413	MR ABDOUROIHAMANE HAMIDANE	OTG	AO 299 / CD 976

Identifiant logement	Représentant(s) du foyer	Statut d'occupation foncière (sur déclaration)	Numéro Parcelle et propriétaire foncier
414	MR MOUSTAFIDA ALI	OTG	AO 309 / CD 976
417	MR COMBOB MANSSOUR	OTG	AO 299 / CD 976

Au fur et à mesure de la libération des locaux toutes mesures pour empêcher l'accès ou l'usage de ces locaux seront prises par l'autorité compétente.

Article 2-2 : Constructions régulières

A l'intérieur du périmètre délimité à l'article 1, les bâtiments figurant au présent article (2-2) sont déclarés insalubres irrémédiables. Compte tenu de leur état impropre à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité, ainsi que du coût estimé des travaux de réparation supérieur au coût estimé de la démolition et de la reconstruction, ils devront être démolis à la diligence du propriétaire dans le délai de 6 mois à compter de la date de la publication dans le Journal de Mayotte et de l'affichage à la mairie de MAMOUDZOU du présent arrêté.

Le propriétaire devra prendre toutes mesures pour empêcher l'accès aux logements au fur et à mesure de leur évacuation. Faute pour le propriétaire d'avoir procédé à ces travaux, ceux-ci seront exécutés d'office après avertissement, par la personne publique à l'initiative de l'opération d'aménagement ou son concessionnaire. L'avertissement sera effectué par affichage sur la façade du bâtiment concerné.

Si les travaux de démolition n'ont pas été effectués dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office, aux frais du propriétaire, par le préfet ou le maire au nom de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. Pourront également être réalisées d'office et dans les mêmes conditions les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Sont visées par cette mesure les constructions inscrites dans le tableau ci-dessous :

Identifiant logement	Représentant(s) du foyer	Statut d'occupation foncière (sur déclaration)	Numéro Parcelle et propriétaire foncier
123 B	Mr Abdou Chakour Youssouf	Propriétaire occupant	AO 63 / SAID ANDAOUYA AO 107 / DAOUDOU KAMARDINE
135	MR ABDOU CHAKOUR YOUSOUF	Propriétaire occupant	AO 107 / DAOUDOU KAMARDINE AO 108 / CAZORLA JEAN CHRISTOPHE
161 J	MR SAINT CLAIR JACKY YVAN	Propriétaire occupant	AO 66 / SNIE AO 104 / DAOUDOU KAMARDINE
200	MME RACHIDI ALI KOURAICHA	Propriétaire occupant	AO 54 / ALIMO JAHILA AO 263 / DAOUDOU
303	LOGEMENT NON ENQUETE DE FAÇON PRECISE.	Propriétaire	AO 309 / D 976
319 A	MR ALI BACAR NIZAR	Propriétaire occupant	AO 309 / CD 976 AO 299 / CD 976
329	LOGEMENT NON ENQUETE DE FAÇON PRECISE.	Propriétaire	AO 299 / CD 976
339	LOGEMENT NON ENQUETE DE FAÇON PRECISE.	Propriétaire	AO 299 / CD 976
347	LOGEMENT NON ENQUETE DE FAÇON PRECISE.	Propriétaire	AO 299 / CD 976

Identifiant logement	Représentant(s) du foyer	Statut d'occupation foncière (sur déclaration)	Numéro Parcelle et propriétaire foncier
351	LOGEMENT NON ENQUETE DE FAÇON PRECISE.	Propriétaire	AO 240 / CANANGA AO 239 / ETAT
385 A	MME ALI OUMI	Propriétaire occupant	AO 56 / BOURHANE AHAMADI
415	MR COMBO NAFION	Propriétaire occupant	Pas d'information

Article 2-3 : Constructions données à bail (régulières ou sans droits ni titres)

A l'intérieur du périmètre délimité à l'article 1, les bâtiments figurant au présent article (2-3), donnés à bail, sont déclarés insalubres irrémédiables du fait de leur caractère impropre à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité. Ils devront être démolis par les bailleurs dans le délai de 6 mois à compter de la date de la publication dans le Journal de Mayotte et de l'affichage à la mairie de MAMOUDZOU du présent arrêté.

Ils sont interdits définitivement à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de l'affichage à la mairie de MAMOUDZOU du présent arrêté.

Pour empêcher l'accès et l'usage des locaux visés au présent article, au fur et à mesure de leur évacuation, les bailleurs devront procéder au murage des locaux.

Faute pour les bailleurs d'avoir procédé à ces travaux, ceux-ci seront exécutés d'office après avertissement, par la personne publique à l'initiative de l'opération d'aménagement ou son concessionnaire. L'avertissement sera effectué par affichage sur la façade du bâtiment concerné.

Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat et exécutées d'office.

Avant le délai de 3 mois, les bailleurs devront avoir proposé aux occupants un relogement correspondant à leurs ressources et à leurs besoins.

En cas de défaillance des bailleurs, le relogement des occupants sera assuré par la personne publique à l'initiative de l'opération ou à son concessionnaire.

Dans ce cas, les bailleurs seront redevables à la personne publique qui a assuré le relogement, ou à son concessionnaire, d'une indemnité d'un montant correspondant à six mois du nouveau loyer ou à six fois le coût de l'hébergement de chaque ménage.

Si les bailleurs n'ont pas procédé aux travaux de démolition prescrits dans le délai fixé, il y sera procédé d'office à leurs frais, soit par le préfet soit par le maire au nom de l'Etat, après mise en demeure restée infructueuse.

Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

Les bailleurs sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées au III de l'article 9 de la loi susvisée :

- à compter du premier jour du mois suivant l'affichage à la mairie du présent arrêté, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'au relogement définitif des occupants ;
- toute menace, tout acte d'intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropres à l'habitation les locaux qu'ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu'ils détiennent en application de l'article 9 de la loi susvisée, ou dans le but de leur faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

Sont visées par cette mesure les constructions inscrites dans le tableau ci-dessous :

Identifiant logement	Représentant(s) du foyer	Statut d'occupation foncière (sur déclaration)	Numéro Parcelle et propriétaire foncier
109 A	MME OIHABI HALOUOI	Locataire	AO 61 / DAOUDOU
109 B	MR VITTA MAOULIDA	Locataire	AO 61 / DAOUDOU
109 C	MME RITAIDA AHAME	Locataire	AO 61 / DAOUDOU
109 D	MR FATIHOU AHMED MAANFOU	Locataire	AO 61 / DAOUDOU
111 A	MME MOUSTOIFA AMINATA	Locataire	AO 61 / DAOUDOU
111 B	MME IBRAHIM SOIDAANTI	Locataire	AO 61 / DAOUDOU
111 C	MME AHAMADI ISSOUFI	Locataire	AO 61 / DAOUDOU
113 B	MME ALI MMADI	Locataire	AO 61 / DAOUDOU
117 A	MME MCHANGAMA ANLIA	Locataire	AO 61 / DAOUDOU
119 A	MR AHAMADI TADJIDINE	Locataire	AO 61 / DAOUDOU
119 B	MR AHAMADI SAMILOUDINE	Locataire	AO 61 / DAOUDOU
137 A	MR MOHAMED ALI LATUF	Locataire	AO 108 / CAZORLA JEAN CHRISTOPHE
137 B	MME COMBO OIHAIR	Locataire	AO 108 / CAZORLA JEAN CHRISTOPHE
137 C	MME YOUSOUF AYDA	Locataire	AO 108 / CAZORLA JEAN CHRISTOPHE
138 A	MR DHOUNOURAINE FAYINOUR	Locataire	AO 108 / CAZORLA JEAN CHRISTOPHE
138 B	MME SAYAME SAINDOU	Locataire	AO 108 / CAZORLA JEAN CHRISTOPHE
153	MME BOURA OIRDA	Locataire	AO 65 / ECHATI ABDALLAH
157 B	MME IFOKO ALBERTINE	Locataire	AO 66 / SNIE
157 C	MR IFOKO MARTIN	Locataire	AO 66 / SNIE
159 A	MR RURANGWA FAUSTIN	Locataire	AO 66 / SNIE
159 B	MR NDAGIJIMANA PASCAL	Locataire	AO 66 / SNIE
159 C	MR BUKEYENEZA CEDRIC	Locataire	AO 66 / SNIE
159 D	MR AGAKIZA ALAIN ARSENE	Locataire	AO 66 / SNIE
159 E	MR NTIRANYIBAGIRA CHARLES	Locataire	AO 66 / SNIE
159 F	MR HARERIMANA EMMANUEL	Locataire	AO 66 / SNIE
161 A	MR VYIMANA ADAM	Locataire	AO 66 / SNIE AO 104 / DAOUDOU KAMARDINE
161 B	MR MUGABO DATUS	Locataire	AO 66 / SNIE

Identifiant logement	Représentant(s) du foyer	Statut d'occupation foncière (sur déclaration)	Numéro Parcelle et propriétaire foncier
			AO 104 / DAOUDOU KAMARDINE
161 C	MR IRAMBONA FRANCK	Locataire	AO 66 / SNIE AO 104 / DAOUDOU KAMARDINE
161 D	MME TWIZERIMANA ARIELLA	Locataire	AO 66 / SNIE AO 104 / DAOUDOU KAMARDINE
161 E	MR BYINSHI DEO	Locataire	AO 66 / SNIE AO 104 / DAOUDOU KAMARDINE
161 G	MR NCUTI SAM	Locataire	AO 66 / SNIE AO 104 / DAOUDOU KAMARDINE
161 H	MR NDAYIZIGIYE ALEXIS	Locataire	AO 66 / SNIE AO 104 / DAOUDOU KAMARDINE
161 H2	MR NKINDI TANGUY LIONEL	Locataire	AO 66 / SNIE AO 104 / DAOUDOU KAMARDINE
169 A	MR NKURUNZIZA JEAN CLAUDE	Locataire	AO 76 / BOURAHIM NADINE
169 B	MR NGOMANZIZA EGIDE	Locataire	AO 76 / BOURAHIM NADINE
169 D	MR SIBINTANGAZA THEOPHILE	Locataire	AO 76 / BOURAHIM NADINE
170 A	MR NTAKIRUTIMANA EMMANUEL	Locataire	Pas d'information
170 B	MR NTIRUGIRIMBABAZI JEAN DAMASCENE	Locataire	Pas d'information
170 F	MR NTIRUGIRIMBABAZI JEAN DAMASCENE	Locataire	Pas d'information
172 C	MME UMUMARARUNGU RWUBAHUKA JOSELYNE	Locataire	Pas d'information
172 D	MR HAKIZINKA ASUMANI	Locataire	Pas d'information
172 E	MR NDAYIKEZA THARCISSE	Locataire	Pas d'information
175 G	MR GATARAYIHA JEAN TERESIFORO	Locataire	AO 76 / IBRAHIM ZOUBAIDA
177	MME ISLAMOU FATIMA	Locataire	AO 74 / SAADA OUSSENI ASSANI
181	MME MBAE HADIDJA	Locataire	AO 73 / ANFANI DAOUD
187	MR AHMED BACAR ABDALLAH	Locataire	AO 313 et AO 314 / DAOUDOU
189	MME AHAMADA ZAINABA	Locataire	AO 313 et AO 314 / DAOUDOU
195	MR AHAMADA SOULEIMANA SOIHILI	Locataire	AO 316
199 A	MR ALI BACAR MASSONDI	Locataire	AO 316
205 A	MME HARALI HADIDA	Locataire	AO 149 / FATIMA RACHIDI
209	MR DHOULFIKAR MAHAMOUD	Locataire	AO 122 / MOHAMED DJAANFARI
211 B	MME ABDALLAH ROUKIA	Locataire	AO 122 / MOHAMED DJAANFARI
217	MME AHMED OUSSENI AIMANATI	Locataire	AO 122 / MOHAMED DJAANFARI

Identifiant logement	Représentant(s) du foyer	Statut d'occupation foncière (sur déclaration)	Numéro Parcelle et propriétaire foncier
223 C	MR MOURTADHOI DAOUD	Locataire	AO 81 / KASSABOU SAID
229 A	MR MUNYANGORORE PIERRE CELESTIN	Locataire	AO 190 / IBRAHIM ZOUBAIDA
229 B	MME MOULINI AMINA	Locataire	AO 190 / IBRAHIM ZOUBAIDA
229 C	MR IYAKAREMYE FLORIEN	Locataire	AO 190 / IBRAHIM ZOUBAIDA
235 B	MME ALI ZAOUDJATI	Locataire	AO 190 / IBRAHIM ZOUBAIDA
237	MME USABYIMANA FRANCINE	Locataire	AO 190 / IBRAHIM ZOUBAIDA
239	MME ALI BACAR SOIFIAT	Locataire	AO 190 / IBRAHIM ZOUBAIDA
241 A	MME VYIMANA ELEAZAR	Locataire	AO 190 / IBRAHIM ZOUBAIDA
241 B	MME NZUBAHIMANA PASCASIE GODEBERTHE	Locataire	AO 190 / IBRAHIM ZOUBAIDA
241 C	MME MANIRAKIZA ELVANIE	Locataire	AO 190 / IBRAHIM ZOUBAIDA
243 A	MR HOUMADI HOUZAINYA	Locataire	AO 190 / IBRAHIM ZOUBAIDA
243 B	MR SAID HOUMADI	Locataire	AO 190 / IBRAHIM ZOUBAIDA
301 A	MME OUSSENE SOURAYA	Locataire	AO 309 / CD 976
301 B	MR MAAF ANSUFIDINE	Locataire	AO 309 / CD 976
301 C	MME HAMIDOU ASSIATA	Locataire	AO 309 / CD 976
301 E	MR MOUSSA MSAIDIE KAMAL	Locataire	AO 309 / CD 976
301 F	MME ALI ACHATA	Locataire	AO 309 / CD 976
309 A	MR ABDOU MAROUDHIA	Locataire	AO 309 / CD 976 AO 299 / CD 976
309 B	MR DJAMAL ALI MCHANGAMA	Locataire	AO 309 / CD 976 AO 299 / CD 976
313 B	MME LOUTOUFI HAFAITA	Locataire	AO 309 / CD 976 AO 299 / CD 976
317 B	MME ABDOU MADI FAOUZA	Locataire	AO 309 / CD 976 AO 299 / CD 976
322	MR KARANI ADAM TASFALOU	Locataire	Pas d'information
327 A	MME ROSEMINA ALI	Locataire	AO 299 / CD 976
327 C	MR NYAMINANI CLEMENT	Locataire	AO 299 / CD 976
335 A	MME OUSSANI ANRIFADJATI	Locataire	AO 299 / CD 976
341	MME AHAMADI MHAMADI	Locataire	AO 299 / CD 976
355 A	MME TOYFINA ALI OUSSANI	Locataire	AO 240 / CANANGA AO 239 / ETAT
355 B	MME SALIM FAISHAT	Locataire	AO 240 / CANANGA AO 239 / ETAT
355 D	MME BOURA IFARKA	Locataire	AO 240 / CANANGA AO 239 / ETAT
355 E	MME AHAMED CHAIMA	Locataire	AO 240 / CANANGA AO 239 / ETAT

Identifiant logement	Représentant(s) du foyer	Statut d'occupation foncière (sur déclaration)	Numéro Parcelle et propriétaire foncier
375 C	MR AHAMADI ATTOUMANI	Locataire	AO 56 / BOURHANE AHAMADI
381 A	MME DJOUMOI HASSANI SOUMAYATA	Locataire	Pas d'information
381 B	MME NADHUDJATI DAOUD	Locataire	Pas d'information
383 B	MME ALI MCHAMGAMA RASSIMINE	Locataire	AO 56 / BOURHANE AHAMADI
383 C	MME MARI CHAMSIDINE	Locataire	AO 56 / BOURHANE AHAMADI
385 B	MME MMADI MDJANA	Locataire	AO 56 / BOURHANE AHAMADI

ARTICLE 3 : INSALUBRE REMEDIABLE

Article 3-1 : Constructions édifiées sans droits ni titres

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 1, les bâtiments mentionnés dans le tableau ci-dessous, occupés par les personnes à l'origine de leur construction, sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier, suivant les travaux à faire, à la diligence des occupants figurant ci-après, dans un délai de 6 mois à compter de la date de la publication dans le Journal de Mayotte et de l'affichage à la mairie de MAMOUDZOU du présent arrêté.

Dans le cas où les travaux nécessiteraient l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera assuré par la collectivité publique à l'initiative de l'opération d'aménagement ou son concessionnaire.

Les travaux permettront la mise ou remise en état des logements et consisteront à mettre en place toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité et/ou aux dysfonctionnements constatés et ce dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Selon les désordres constatés pour chaque logement, les travaux viseront notamment à :

- assurer l'aération générale et permanente des logements ;
- assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants ;
- rechercher l'origine des infiltrations d'eaux et y remédier ;
- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des installations sanitaires, des appareils sanitaires et de leurs abords (sol, parement mural, joint autour des appareils sanitaires), des canalisations d'alimentation en eau et des canalisations de vidange jusqu'à leur raccordement au réseau d'assainissement ;
- effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois, de sol et de plafonds, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage ;
- assurer la sécurité des installations électriques de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de dangers ou de risques pour la santé des occupants ;
- prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations électriques se fasse en sécurité (une attestation d'un électricien habilité sera demandée) ;
- assurer l'évacuation rapide et sans stagnation des eaux usées et pluviales et des effluents du logement par une canalisation proportionnées aux matières à évacuer et de pente suffisante conformément aux règles de l'art ;
- raccorder réglementairement l'évacuation des sanitaires sur une descente d'eaux vannes, par une canalisation indépendante des autres appareils sanitaires et ne comportant pas de partie ascendante ;
- assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des fenêtres et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ;
- exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Sont visées par cette mesure les constructions inscrites dans le tableau ci-dessous :

Identifiant logement	Représentant(s) du foyer	Statut d'occupation foncière (sur déclaration)	Parcelle
155	Non enquêté, refus ou absence des occupants		
165	Cette construction n'a pas pu être visitée. Certaines informations ont toutefois pu être collectées.		AO 69 / BOURAHIM NADINE AO 146 / DAOUDOU KAMARDINE
193	Cette construction n'a pas pu être visitée. Certaines informations ont toutefois pu être collectées.		AO 75 / ZAINATI MADI
221	Cette construction n'a pas pu être visitée. Certaines informations ont toutefois pu être collectées.		AO 79 / TANY MOHAMED
225 A	MME LAIDDINE NACHKAIA	OTG familial (chez un proche)	AO 199 / DAOUDOU
249 + 253	MR ATTOUMANI MADI	Propriétaire (sur déclaration)	AO 200 / DAOUDOU
261	MME MZE KAMLATI	OTG	AO 110 / SAIDI OMAR

Si les travaux de réparation prescrits à l'article 3-1 n'ont pas été effectués dans le délai précisé au même article, le préfet met en demeure les occupants défaillants de les effectuer dans un nouveau délai qu'il fixe.

Si, après cette mise en demeure, les travaux n'ont pas été exécutés, le Préfet prononce l'interdiction définitive d'habiter les lieux et ordonnera la démolition des constructions citées dans le présent article. La démolition sera effectuée aux frais des occupants. La créance est récupérée comme en matières de contributions directes.

Article 3-2 : Constructions édifiées sans droits ni titres et données à bail

À l'intérieur du périmètre délimité à l'article 1, les bâtiments suivants, donnés à bail, sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier, suivant les travaux précisés ci-après à réaliser par les bailleurs identifiés, dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'affichage à la mairie de MAMOUDZOU du présent arrêté.

Sont visées par cette mesure les constructions inscrites dans le tableau ci-dessous :

Identifiant logement	Représentant(s) du foyer	Statut d'occupation foncière (sur déclaration)	Parcelle
223 A	MR MOEVA ALFRED	Locataire	AO 81 / KASSABOU SAID
223 B	MME MBAE SAANRATI	Locataire	AO 81 / KASSABOU SAID
223 D	MR ATTOUMANI SALIM	Locataire	AO 81 / KASSABOU SAID
223 E	MR MOURTADHOU TADJOUIDINE	Locataire	AO 81 / KASSABOU SAID
223 F	MR MOURTADHOI TAKFINE	Locataire	AO 81 / KASSABOU SAID
265 A	MME BARAKA MOURIDI	Locataire	AO 183 / ABDOU LOUTFIA
265 B	MR BACAR FATIMA	Locataire	AO 183 / ABDOU LOUTFIA
265 C	MME HOUSSOUNAT MAHAMOUD BACAR	Locataire	AO 183 / ABDOU LOUTFIA
265 K	MR MOHAMED KELDI	Locataire	AO 183 / ABDOU LOUTFIA

Les bailleurs identifiés sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées au III de l'article 9 de la loi susvisée :

- à compter du premier jour du mois suivant l’affichage à la mairie du présent arrêté, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l’occupation aux fins d’habitation cesse d’être dû jusqu’à l’affichage en mairie de l’attestation des services sanitaires ou du maire constatant l’exécution des travaux ;
- les locaux d’habitation vacants ne peuvent être donnés à bail ni utilisés à quel qu’usage que ce soit avant l’affichage de l’attestation mentionnée ci-dessus ;
- toute menace, tout acte d’intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropres à l’habitation les locaux qu’ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu’ils détiennent en application de l’article 9 de la loi susvisée, ou dans le but de leur faire quitter les locaux, est puni d’un emprisonnement de trois ans et d’une amende de 100 000 €.

Faute pour le bailleur d’avoir effectué les mesures prescrites dans le délai précisé au 3-3, le préfet (ou le maire au nom de l’État) lui adressera une mise en demeure d’exécuter ces mesures dans un nouveau délai, mise en demeure qui peut être assortie d’une astreinte de 100€ par jour de retard à compter de la notification de la mise en demeure jusqu’à la constatation de la réalisation des mesures prescrites. Si après mise en demeure les mesures n’ont pas été exécutées, le préfet (ou le maire au nom de l’État) prononcera l’interdiction définitive d’habiter les lieux et ordonnera la démolition de la construction concernée et, le cas échéant, la fera exécuter d’office aux frais du bailleur. Le montant de l’astreinte journalière, sera, le cas échéant, inclus dans la créance correspondant aux frais de démolition. Dans le cas d’ordonnance de démolition, le relogement des occupants est à la charge du bailleur qui devra avoir proposé aux occupants un relogement correspondant à leurs ressources et à leurs besoins, dans le délai fixé par le préfet. En cas de défaillance du bailleur, le relogement des occupants sera assuré par la personne publique à l’initiative de l’opération ou son concessionnaire. Dans ce cas, le bailleur sera redevable à la personne publique qui a assuré le relogement, ou à son concessionnaire, d’une indemnité d’un montant correspondant à six mois du nouveau loyer ou à six fois le coût de l’hébergement de chaque ménage.

Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l’obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :

Au fur et à mesure de la réalisation des travaux prescrits, l’autorité sanitaire ou le maire la constate par une attestation faisant l’objet d’un affichage en mairie. Si les locaux concernés sont donnés à bail, copie de cette attestation est communiquée au procureur ainsi qu’à la caisse d’allocations familiales.

Lorsque l’autorité sanitaire ou le maire a constaté la réalisation de tous les travaux prescrits, le préfet procède à l’abrogation de l’arrêté mentionné à l’article 1.

L’arrêté d’abrogation est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l’article 13 de la loi susvisée, reproduites en annexe n°4.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de MAMOUDZOU.

Il sera publié dans le Journal de Mayotte.

Il sera publié au recueil des administratifs du département.

Le présent arrêté est communiqué au maire de la commune de MAMOUDZOU. Il l’est également au procureur de la république, à la caisse d’allocations familiales et au gestionnaire du FSL.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Mayotte. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Mayotte, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général adjoint de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarités, le directeur régional des Finances Publiques, et le maire de MAMOUDZOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

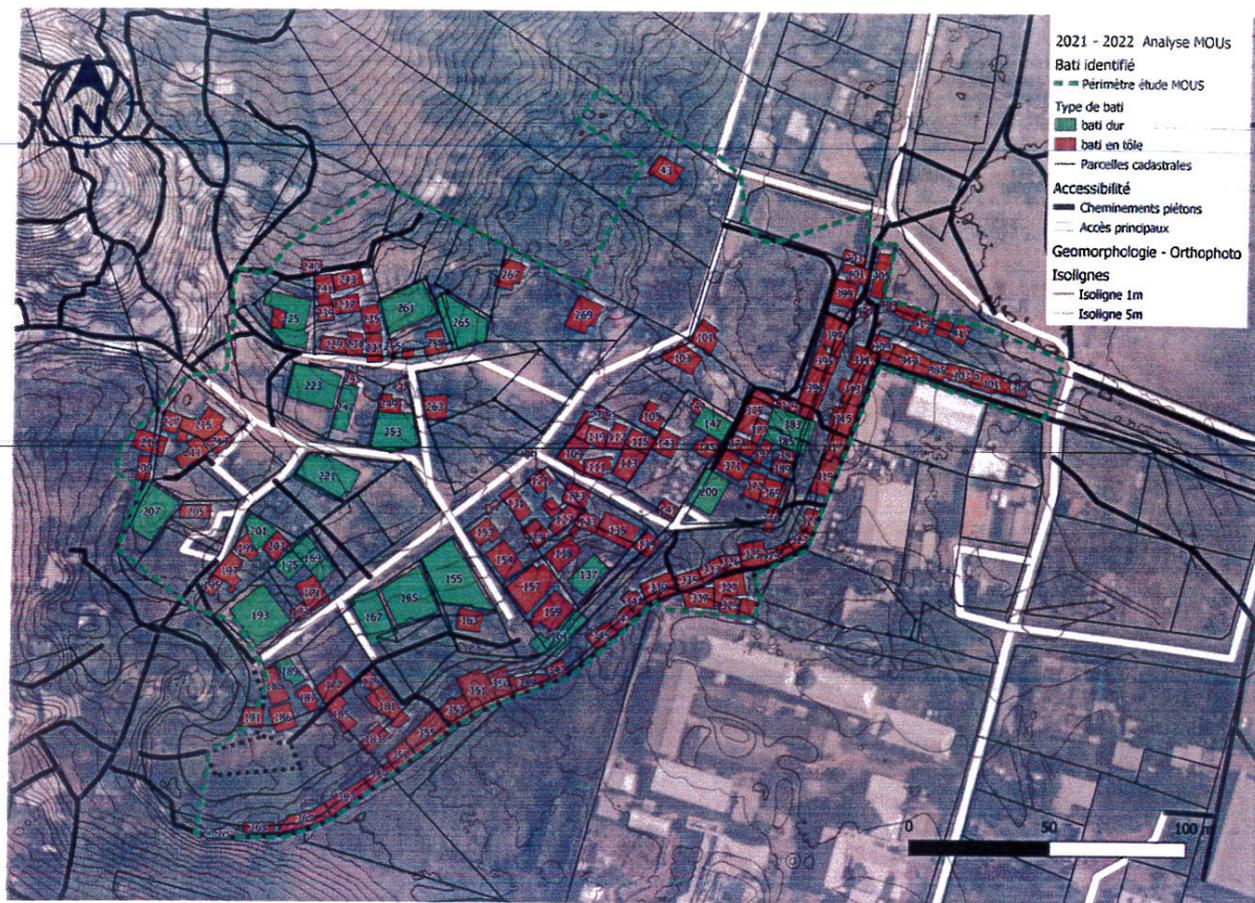
ANNEXE n°1 : Liste des propriétaires concernés par l'opération d'aménagement dite « Bazama Bandrajou »

Références cadastrales		Surface	Impactée	PROPRIETAIRE	Titre de propriété
AT	3	1531	1458	CANANGA (M. Bertrand Rovillois)	T112
AT	857	1129	231	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT	T3218
				NAFION COMBO	
				ALI OUMI	
				ABDOU CHAKOUR YOUSOUF	
				SAINT CLAIRE Yvan	
				RACHIDI ALI Kouraicha	
				ALI BACAR Nizar	
AO	14	2100	2107	BAHAROUNI SOILIH	T2150
AO	54	589	590	ALIMO JAHILA	T4546
AO	55	42	42	DAOUDOU	T1430
AO	56	479	471	BOURHANE AHAMADI	T5359
AO	57	8	8	DAOUDOU	T1430
AO	58	466	466	ABALKINI ATTOUMANI	T5512
AO	59	395	395	BOURA AHAMADI	T5658
AO	60	800	804	MARI MOHAMED ALI	T3866
AO	61			DAOUDOU	
AO	63	404	407	SAID ANDAOUYA	T4227
AO	65	398	410	ECHATI ABDALLAH	T3786
AO	66	408	421	SNIE	T4296
AO	67	340	319	DJAMRAKANI BACAR	T4116
AO	68	340	340	BOINALI MICHKA	T4682
AO	69	320	318	BOURAHIM NADINE	T4135
AO	70	38	38	BOURAHIM NADINE	T4135
AO	71	369	358	AHAMADA BOUENI	T5241
AO	72	14	14	DAOUDOU KAMARDINE	T1430
AO	73	398	398	ANFANI DAUD	T4423
AO	74	413	413	SAADA OUSSENI ASSANI	T4537
AO	75	415	416	ZAINATI MADI	T5365
AO	76	407	398	IBRAHIM ZOUBAIDA	T4133
AO	77	421	398	SAID MATTOIR MARIAME	T3865
AO	78	422	423	TANY MOHAMED	T3864
AO	79			TANY MOHAMED	
AO	80			RACHIDI BOURA	
AO	81	380	380	KASSABOU SAID	
AO	82	656	657	FATIHOUSOUNDI HASSANATI BINT	T5412
AO	83	411	415	SOULAIMANA NADIA BINT ENZIZA	T3922
AO	84	1049	1031	AHAMADA ANLI	T5033
AO	90			OMAR BINOURI	

Références cadastrales		Surface	Impactée	PROPRIETAIRE	Titre de propriété
AO	91	461	0	MOUHIDINI MADI	T5979
AO	92	71	71	DAOUD ABOU BACAR	T978
AO	94			MOHAMED MADJANI	
AO	103	14285	90	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE	T4592
AO	104	11	11	DAOUDOU KAMARDINE	T1430
AO	107	254	254	DAOUDOU KAMARDINE	T1430
AO	108	514	514	CAZORLA JEAN CHRISTOPHE	T5929
AO	110			SAIDI OMAR	
AO	119	233	232	AHAMADA IBRAHIM	T11563
AO	121			ADINANI BACAR	
AO	122			MOHAMED DJAANFARI	
AO	136			HALIDI SIDI	
AO	139	1309	1310	WALI ISSOUFI	T11564
AO	146	36	36	DAOUDOU KAMARDINE	T1430
AO	149			FATIMA RACHIDI	
AO	170			MADI NOURDINE	
AO	171	5019	1158	MADI BACAR	T14873
AO	172	5019	977	MADI ZALIHATA	T14870
AO	175	550	6	DAOUD ABOU BACAR	T978
AO	176 (devenu AO 321, 322 et 323)	1633	540	DAOUD ABOU BACAR	T978
AO	177	541	226	DANIAL ATTOUMANI	T16974
AO	180			HALIDI ISSOUFI	
AO	183			ABDOU LOUTFIA	
AO	190	703	703	IBRAHIM ZOUBAIDA	
AO	191			HALIDI NOURDINE	
AO	194			DAOUDOU	
AO	195			DAOUDOU	
AO	199			DAOUDOU	
AO	200			DAOUDOU	
AO	202	718	722	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE	
AO	203	358	359	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE	
AO	239	296	296	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT	T112
AO	240	1284	1285	CANANGA (M. Bertrand Rovillois)	T112
AO	241	3939	764	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT	T14701
AO	242	126	125	CANANGA	T14701
AO	262	8	8	DAOUDOU	T1430
AO	263	272	272	DAOUDOU	T1430
AO	264	91	91	DAOUDOU	T1430
AO	266	12	3	DAOUDOU	T1430

Références cadastrales		Surface	Impactée	PROPRIETAIRE	Titre de propriété
AO	267			DAOUDOU	
AO	268			DAOUDOU	
AO	269			DAOUDOU	
AO	272			DAOUDOU	
AO	296	45	42	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE	T1817
AO	297	932	10	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE	T4145
AO	299	4947	3142	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE	T1817
AO	300			CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE	
AO	309	4976	928	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE	T4145
AO	315	358	358	DAOUDOU	
AO	323 (ancien 176)	396		CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE	
AO	271, 313 à 315	4840	4840	DAOUDOU	T1430

ANNEXE n°3 : Emplacement des bâtis concernés par l'opération d'aménagement « Bazama Bandrajou »



*Périmètre Analyse MOUS études pré-opérationnelles
Source : Groupement de maîtrise d'œuvre*

ANNEXE n°4 : Sanctions pénales

Article 13 de la loi du 23 juin 2011, loi Letchimy

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 € le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du I des articles 9,10 ou 11.

II. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € le fait :

1° Pour la personne qui a mis à disposition des locaux faisant l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris en application de l'article 10 ou des locaux frappés d'une interdiction d'habiter et désignés par le représentant de l'Etat dans le département en application du I de l'article 9, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des mêmes articles 9 ou 10 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

2° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter des locaux prise en application du I des articles 9 ou 10 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres, contrairement aux dispositions du III des mêmes articles 9 ou 10 ;

3° Pour la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des bâtiments faisant l'objet d'un arrêté du maire en application du I de l'article 11, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application du même article 11 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

4° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application du I de l'article 11 ou une interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par le II du même article 11 ;

5° De percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11 ;

6° De refuser de procéder au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11.

III. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou, le cas échéant, de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

IV. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de ce même article porte sur le fonds de commerce ou, le cas échéant, l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

V. — Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2023-07-20-00006

Arrêté n° 2023-ARS-0600 instituant un périmètre insalubre ad hoc pour le projet d'opération d'aménagement sur le secteur dit Mangrove de Tsimkoura selon le plan annexé et déclarant le caractère insalubre remédiable ou irrémédiable

ARRETE N° 2023-ARS-0600 du 20 juillet 2023

Instituant un périmètre insalubre « ad hoc » pour le projet d'opération d'aménagement sur le secteur dit « Mangrove de Tsimkoura » selon le plan annexé et déclarant le caractère insalubre remédiable ou irrémédiable des constructions de ce périmètre,

Commune de CHIRONGUI

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.511-16 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- VU la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, « loi Letchimy », notamment son article 9 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de M. Olivier BRAHIC, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte ;
- VU le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-016 du 06 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25 du 2 août 2006 portant règlement sanitaire de la collectivité départementale de Mayotte (RSD) ;

- VU l'arrêté N° 2021/SG/1591 du 17 août 2021 portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Mayotte (CODERST) ;
- VU le rapport du 3 août 2022 présenté par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte relatif à l'évaluation de l'insalubrité et du danger présenté par les locaux d'habitation, sis dans le quartier dit « Mangrove », village de Tsimkoura, commune de CHIRONGUI, construits pour certains, sans droit ni titre sur l'assiette foncière et dont la liste des propriétaires fonciers figure en annexe n°1 du présent arrêté ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 22 juin 2023 sur la réalité de l'insalubrité et du danger des bâtiments inclus dans le périmètre proposé en annexes n°2 et n°3 du présent arrêté ;

Considérant qu'il s'agit, à l'intérieur de ce périmètre, de constructions groupées qui constituent majoritairement un risque pour la santé et la sécurité des habitants du fait notamment des problèmes liés à l'absence ou l'insuffisance des différents réseaux, des problèmes de voirie, de prospect, de desserte et de risques naturels,

Considérant que certaines constructions sont exposées à l'absence ou à l'insuffisance des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement ou d'alimentation électrique et qu'ainsi elles constituent un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment aux motifs suivants :

- non-respect de la dignité humaine avec une exposition des personnes à des risques susceptibles de porter atteinte :
 - à leur santé : survenue ou aggravation de maladies pulmonaires, maladies infectieuses ou parasitaires, maladies hydriques ;
 - à leur sécurité : risque de chutes, de chocs et de blessures, risque d'électrification, voire d'électrocution (risque de survenue d'incendie)
 - à leur santé mentale pouvant altérer leur bien-être : risque d'affections sociales et d'auto-perception négative de soi ;
- absence de cuisine aménagée, de salles d'eau, de sanitaires adaptés ;
- non-respect des dispositions techniques d'habitabilité : pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur, éclairage insuffisant, pièces non aménagées ;
- non-respect des dispositions techniques relatives à la construction des logements :
 - des structures sommaires en bois et tôles, des tôles servant généralement de murs et de toit, l'état des sols en terre battue, en ciment brut ou linoléum et parfois carrelé, l'absence de fenêtres ;
 - absence de raccordement aux réseaux notamment d'eau potable, d'électricité et d'assainissement ;
- non-respect des exigences d'hygiène et de salubrité définies notamment par le Règlement Sanitaire Départemental dans son titre II – Locaux d'habitation et assimilés.

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de certaines constructions et que d'autres devront être démolies ou interdites à l'habitation,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution, pour les locaux d'habitation énumérés ci-après et figurant sur le plan annexé au présent arrêté (annexes n°2 et n°3),

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le périmètre institué en application de l'article 9 de la loi du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, dite « loi Letchimy », sur la commune de CHIRONGUI, village de Tsimkoura, quartier dit « Mangrove », est délimité selon le plan figurant en annexe n°2. La liste des propriétaires fonciers est détaillée dans l'annexe n°1.

Les constructions évoquées dans le présent arrêté sont celles figurant en annexe n°3.

ARTICLE 2 : INSALUBRITE IRREMEDIALE

Article 2-1 : Constructions édifiées sans droits ni titres

A l'intérieur du périmètre délimité à l'article 1, les bâtiments figurant au présent article (2-1) sont déclarés insalubres irrémédiables, du fait de leur caractère impropre à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité. Ils devront être démolis par leur édificateur si celui-ci est connu, sinon la démolition est à la charge du propriétaire foncier dans le délai de 6 mois à compter de la date de la publication dans le Journal de Mayotte et de l'affichage à la mairie de CHIRONGUI du présent arrêté.

Ils sont interdits définitivement à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de l'affichage à la mairie de CHIRONGUI du présent arrêté.

Au fur et à mesure de la libération des locaux toutes mesures pour empêcher l'accès ou l'usage de ces locaux seront prises par l'autorité compétente.

Si les travaux de démolition prescrits dans le présent article n'ont pas été effectués dans le délai précisé au même article, le préfet met en demeure les occupants défaillants de les effectuer dans un nouveau délai qu'il fixe.

Si, après cette mise en demeure, les travaux n'ont pas été exécutés, le Préfet prononce l'interdiction définitive d'habiter les lieux et ordonnera la démolition des constructions citées dans le présent article. La démolition sera effectuée aux frais des occupants. La créance est récupérée comme en matières de contributions directes.

Le relogement définitif des occupants dont les locaux d'habitation sont démolis est assuré par la personne publique à l'initiative de l'opération d'aménagement ou son concessionnaire.

Sont visées par cette mesure les constructions inscrites dans le tableau ci-dessous :

N° construction	Référence cadastrale	Propriétaire foncier	Constructeur du bâti	Occupant(s)
1	BC 61	ETAT	Inconnu	Inoccupé (abri ; tôles)
2	BC 81	ETAT	SOULAIMANA ZARKACHI	SOILIH ASSIATA (occupant à titre gratuit)
3	BC 81	ETAT	SOULAIMANA ZARKACHI	DJAMAL TARMINE (occupant à titre gratuit)
4	BC 61	ETAT	Inconnu	Inoccupé (ruine)
5	BC 82 / BC 83	ETAT	Inconnu	Inoccupé (abri ; tôles)

N° construction	Référence cadastrale	Propriétaire foncier	Constructeur du bâti	Occupant(s)
7	BC 82 / BC 83	ETAT	Inconnu	Inoccupé (abri ; tôles)
9	BC 78	ETAT	Inconnu	Inoccupé (case tôles)
10	BC 86	ETAT	Inconnu	Abandonné (case tôles)
11	BC 78	ETAT	Inconnu	Inoccupé (abri ; tôles)
12	BC 86	ETAT	Inconnu	Inoccupé (en chantier)
20	BC 78 / BC 79	ETAT	YOUSOUFA MOUSTADRANE	Inoccupé (en chantier)
21B	BC 80	ETAT	SOULAIMANA ZARKACHI	Non précisé
21C	BC 80	ETAT	SOULAIMANA ZARKACHI	NOUR
21D	BC 80	ETAT	SOULAIMANA ZARKACHI	FAOULA
23	BC 62 / BC 63 / BC 64 / BC 65	ETAT	Inconnu	Activité (mécanique auto)
24	BC 66	ETAT	Inconnu	Abandonné (case tôles)
27	BC 68 / BC 69	ETAT	SAID ABOUDOU	Inoccupé (abri ; tôles)
29	BC 73	CD 976	Inconnu	Inoccupé (abri ; tôles)
43	BC 73	CD 976	Inconnu	Inoccupé (abri ; tôles)
45	BC 60	ETAT	SAID ABOUDOU EL ANRIF	Abandonné (dur)
47	ZPG	ETAT	Inconnu	Inoccupé (ancien snack ; tôles)
49	BC 376	ETAT	BOINALI HARABI	Inoccupé (construction mixte)
51	BC 2 / BC 3 (T9812)	ETAT	Inconnu	Inoccupé (abri ; tôles)
67	BC 33	ETAT	ABDOU TASSYE	Inoccupé (case tôles)
71	BC 33	ETAT	ABDOU TASSYE	Inoccupé (case tôles)
73	BC 33	ETAT	ABDOU TASSYE	Inoccupé (case dur)
77	BC 59	ETAT	MADI MOIDJOUMOI	MADI MOIDJOUMOI
83	BC 70 / BC 544	CD 976	Non précisé	HASSAN SAID
89	BC 58	ETAT	HASSANI SOIFA	Non précisé
93	BC 56	ETAT	Non précisé	Non précisé
95	BC 56	ETAT	Inconnu	Case tôles (sanitaires)
97	BC 34	ETAT	Inconnu	Inoccupé (case tôles)

N° construction	Référence cadastrale	Propriétaire foncier	Constructeur du bâti	Occupant(s)
99	BC 34	ETAT	Non précisé	Non précisé
105	BC 7	ETAT	Non précisé	Non précisé
106	BC 694 / BC 695 / BC 560	ETAT / CD 976	BINTI SOILIH SOILIH NASRANIYA	Inoccupé (case tôles)
107	BC 669 / BC 693	ETAT	RIDJALI ANSSUFYA	Case mixte (annexe)
115	BC 55	ETAT	SAID DHOIFFRATI	Inoccupé (case tôles)
113	BC 37	ETAT	ABDALLAH FATIMA	Case tôles (sanitaires)
117	BC 55	ETAT	Non précisé	Non précisé
143	BC 554 / BC 555	CD 976	Non précisé	Atelier artisan menuisier
147	BC 41	CD 976 (à régulariser)	Non précisé	MADI MROIMANA HADJIRA
153	BC 42 (R12226) / BC 43 (RI2689)	KAMARDINE BAMANA / CD 976	Non précisé	BAMANA CHAKIRI

Article 2-2 : Constructions régulières

A l'intérieur du périmètre délimité à l'article 1, les bâtiments figurant au présent article (2-2) sont déclarés insalubres irrémédiables. Compte tenu de leur état impropre à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité, ainsi que du coût estimé des travaux de réparation supérieur au coût estimé de la démolition et de la reconstruction, ils devront être démolis à la diligence du propriétaire dans le délai de 6 mois à compter de la date de la publication dans le Journal de Mayotte et de l'affichage à la mairie de CHIRONGUI du présent arrêté.

Le propriétaire devra prendre toutes mesures pour empêcher l'accès aux logements au fur et à mesure de leur évacuation. Faute pour le propriétaire d'avoir procédé à ces travaux, ceux-ci seront exécutés d'office après avertissement, par la personne publique à l'initiative de l'opération d'aménagement ou son concessionnaire. L'avertissement sera effectué par affichage sur la façade du bâtiment concerné.

Si les travaux de démolition n'ont pas été effectués dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office, aux frais du propriétaire, par le préfet ou le maire au nom de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. Pourront également être réalisées d'office et dans les mêmes conditions les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Sont visées par cette mesure les constructions inscrites dans le tableau ci-dessous :

N° construction	Référence cadastrale	Propriétaire foncier	Occupant(s)
13	BC 76 (T1303)	ABOUDOURRAQUIB OUSSENI ET COP	Inoccupé (case tôles)

N° construction	Référence cadastrale	Propriétaire foncier	Occupant(s)
31	BC 73 / BC 543	CD 976 / SOUDJA HAMADI	Inoccupé (case tôles)
37	BC 543	SOUDJA HAMADI	Inoccupé (abri ; tôles)
39	BC 73 / BC 543	CD 976 / SOUDJA HAMADI	Inoccupé (case tôles)
41	BC 73 / BC 543	CD 976 / SOUDJA HAMADI	Inoccupé (case tôles)
122	BC 47	DAHALANI KALATHOUMI	Inoccupé (en chantier)
127	BC 552	SAID ROUFINA	Inoccupé (construction dur ; annexe)
146	BC 42 (R12226) / BC 43 (RI2689)	KAMARDINE BAMANA / CD 976	Inoccupé (case tôles)

Article 2-3 : Constructions édifiées sans droit ni titre et données à bail

A l'intérieur du périmètre délimité à l'article 1, les bâtiments figurant au présent article (2-3), donnés à bail, sont déclarés insalubres irrémédiables du fait de leur caractère impropre à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité. Ils devront être démolis par les bailleurs, si inconnu par le propriétaire foncier, dans le délai de 6 mois à compter de la date de la publication dans le Journal de Mayotte et de l'affichage à la mairie de CHIRONGUI du présent arrêté.

Ils sont interdits définitivement à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de l'affichage à la mairie de CHIRONGUI du présent arrêté.

Pour empêcher l'accès et l'usage des locaux visés au présent article, au fur et à mesure de leur évacuation, les bailleurs devront procéder au murage des locaux.

Faute pour les bailleurs d'avoir procédé à ces travaux, ceux-ci seront exécutés d'office après avertissement, par la personne publique à l'initiative de l'opération d'aménagement ou son concessionnaire. L'avertissement sera effectué par affichage sur la façade du bâtiment concerné.

Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat et exécutées d'office.

Avant le délai de 3 mois, les bailleurs devront avoir proposé aux occupants un relogement correspondant à leurs ressources et à leurs besoins.

En cas de défaillance des bailleurs, le relogement des occupants sera assuré par la personne publique à l'initiative de l'opération ou à son concessionnaire.

Dans ce cas, les bailleurs seront redevables à la personne publique qui a assuré le relogement, ou à son concessionnaire, d'une indemnité d'un montant correspondant à six mois du nouveau loyer ou à six fois le coût de l'hébergement de chaque ménage.

Si les bailleurs n'ont pas procédé aux travaux de démolition prescrits dans le délai fixé, il y sera procédé d'office à leurs frais, soit par le préfet soit par le maire au nom de l'Etat, après mise en demeure restée infructueuse.

Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

Les bailleurs sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées au III de l'article 9 de la loi susvisée :

- à compter du premier jour du mois suivant l’affichage à la mairie du présent arrêté, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l’occupation aux fins d’habitation cesse d’être dû jusqu’au relogement définitif des occupants ;
- toute menace, tout acte d’intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropres à l’habitation les locaux qu’ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu’ils détiennent en application de l’ article 9 de la loi susvisée, ou dans le but de leur faire quitter les locaux, est puni d’un emprisonnement de trois ans et d’une amende de 100.000 €.

Sont visées par cette mesure les constructions inscrites dans le tableau ci-dessous :

N° construction	Référence cadastrale	Propriétaire foncier	Constructeur du bâti	Occupant(s)
21A	BC 80	ETAT	SOULAIMANA ZARKACHI	ALIMANZE ANRAFA
81	BC 70 / BC 544	ETAT / CD 976	Non précisé	ALI MADI FAOUZIA

ARTICLE 3 : INSALUBRE REMEDIABLE

Article 3-1 : Constructions édifiées sans droits ni titres

A l’intérieur du périmètre défini à l’article 1, les bâtiments mentionnés dans le tableau ci-dessous, occupés par les personnes à l’origine de leur construction, sont déclarés insalubres avec possibilité d’y remédier, suivant les travaux à faire, à la diligence des occupants figurant ci-après, dans un délai de 6 mois à compter de la date de la publication dans le Journal de Mayotte et de l’affichage à la mairie de CHIRONGUI du présent arrêté.

Dans le cas où les travaux nécessiteraient l’hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera assuré par la collectivité publique à l’initiative de l’opération d’aménagement ou son concessionnaire.

Les travaux permettront la mise ou remise en état des logements et consisteront à mettre en place toutes mesures nécessaires afin de remédier à l’insalubrité et/ou aux dysfonctionnements constatés et ce dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté viseront notamment à :

- assurer l’aération générale et permanente des logements ;
- assurer la compatibilité du système d’aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants ;
- rechercher l’origine des infiltrations d’eaux et y remédier ;
- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l’étanchéité et le bon fonctionnement des installations sanitaires, des appareils sanitaires et de leurs abords (sol, parement mural, joint autour des appareils sanitaires), des canalisations d’alimentation en eau et des canalisations de vidange jusqu’à leur raccordement au réseau d’assainissement ;
- effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois, de sol et de plafonds, détériorés, afin d’obtenir des surfaces adaptées à leur usage ;
- assurer la sécurité des installations électriques de manière à ce qu’elles ne puissent pas être cause de dangers ou de risques pour la santé des occupants ;
- prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations électriques se fasse en sécurité (une attestation d’un électricien habilité sera demandée) ;
- assurer l’évacuation rapide et sans stagnation des eaux usées et pluviales ainsi que des effluents du logement par une canalisation proportionnée aux matières à évacuer et de pente suffisante conformément aux règles de l’art ;
- raccorder réglementairement l’évacuation des sanitaires sur une descente d’eaux vannes, par une canalisation indépendante des autres appareils sanitaires et ne comportant pas de partie ascendante ;

- assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des fenêtres et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ;
- exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Sont visées par cette mesure les constructions inscrites dans le tableau ci-dessous :

N° construction	Référence cadastrale	Propriétaire foncier	Constructeur du bâti	Occupant(s)
15	BC 681 / BC 682	CD 976	YOUSSOUFA MOHAMED	YOUSSOUFA MOHAMED
17	BC 78	ETAT	YOUSSOUFFA KOURATI	YOUSSOUFFA KOURATI
18	BC 78	ETAT	Non précisé	Non précisé
19	BC 78 / BC 79	ETAT	Non précisé	YOUSSOUFA MOUSTADRANE
25	BC 66 / BC 67	ETAT	Non précisé	SAID CHARIFA
26	BC 68 / BC 69	ETAT	SAID ABOUDOU	SAID ABOUDOU
33	BC 73 / BC 543	ETAT	SOUDJA HAMADI	SOUDJA HAMADI
53	BC 2 / BC 3 (T9812)	ETAT	BOINALI HAMIDA	Non précisé
57	BC 4 (T6554) / BC 5	ETAT	Non précisé	Non précisé
58	BC 694 / BC 695 / BC 560	ETAT / CD 976	Non précisé	OUMOURI AMIN
59	BC 439	ETAT	Non précisé	BOINA ANDAOUIA
60	BC 440 (R4970)	ETAT	BOANALI RASSOUA	BOANALI RASSOUA
63	BC 30 (RI4551)	ETAT	Non précisé	Non précisé
91	BC 549 / BC 57	ETAT / HASSANI LAILATI	HASSANI LAILATI	HASSANI LAILATI
101	BC 4 (T6554) / BC 5	ETAT	FATIMA BOINALI HOUMADI ZAINABA	Non précisé
103	BC 6	ETAT	Non précisé	YAHAYA DAHALANI
109	BC 558 / BC 692	CD 976 / ETAT	BOINA ANRFATI ABDOULA AMIDA	BOINA ANRFATI
111	BC 37	ETAT	Non précisé	Non précisé
121A	BC 49	CD 976	OUSSENI LATIFA	OUSSENI LATIFA

N° construction	Référence cadastrale	Propriétaire foncier	Constructeur du bâti	Occupant(s)
121B	BC 49	CD 976	OUSSENI LATIFA	Non précisé
131	BC 37	ETAT	ABDALLAH FATIMA	ABDALLAH FATIMA
135	BC 37	ETAT	SAID IBRAHIM	SAID IBRAHIM
137	BC 558 / BC 692	ETAT / CD 976	DARMI DHOIFIRI	DARMI DHOIFIRI
139	BC 669 / BC 693	ETAT	RIDJALI ANSSUFYA	RIDJALI ANSSUFYA
149	BC 40 (RI2912)	CD 976 (AOT, SOUDJAE BIBI HAOI)	Non précisé	Non précisé

Si les travaux de réparation prescrits à l'article 3-1 n'ont pas été effectués dans le délai précisé au même article, le préfet met en demeure les occupants défallants de les effectuer dans un nouveau délai qu'il fixe.

Si, après cette mise en demeure, les travaux n'ont pas été exécutés, le Préfet prononce l'interdiction définitive d'habiter les lieux et ordonnera la démolition des constructions citées dans le présent article. La démolition sera effectuée aux frais des occupants. La créance est récupérée comme en matières de contributions directes.

Article 3-2 : Constructions régulières

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 1, les bâtiments mentionnés dans le tableau ci-dessous, occupés par les propriétaires ou leurs ayants-droit, sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier. Ces bâtiments devront faire l'objet de travaux dans un délai de 6 mois à compter de la date de la publication dans le Journal de Mayotte et de l'affichage à la mairie de CHIRONGUI du présent arrêté.

Dans le cas où les travaux nécessiteraient l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera assuré par la collectivité publique à l'initiative de l'opération d'aménagement ou son concessionnaire.

Si au terme du délai susvisé les propriétaires n'ont pas exécuté les travaux prescrits, le préfet les met en demeure de les effectuer dans un délai de 3 mois. Si cette mise en demeure reste sans effet, le préfet ou le maire au nom de l'Etat, les fait exécuter d'office, en application de l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation et aux frais des propriétaires défallants.

Les travaux permettront la mise ou remise en état des logements et consisteront à mettre en place toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité et/ou aux dysfonctionnements constatés et ce dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Selon les désordres et constatés pour chaque logement, les travaux viseront notamment à :

- assurer l'aération générale et permanente des logements ;
- assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants ;
- rechercher l'origine des infiltrations d'eaux et y remédier ;
- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des installations sanitaires, des appareils sanitaires et de leurs abords (sol, parement mural, joint autour des appareils sanitaires), des canalisations d'alimentation en eau et des canalisations de vidange jusqu'à leur raccordement au réseau d'assainissement ;
- effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois, de sol et de plafonds, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage ;

- assurer la sécurité des installations électriques de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants ;
- prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations électriques se fasse en sécurité (une attestation d'un électricien habilité sera demandée) ;
- assurer l'évacuation rapide et sans stagnation des eaux usées et pluviales et des effluents du logement par une canalisation proportionnées aux matières à évacuer et de pente suffisante conformément aux règles de l'art ;
- raccorder réglementairement l'évacuation des sanitaires sur une descente d'eaux vannes, par une canalisation indépendante des autres appareils sanitaires et ne comportant pas de partie ascendante ;
- assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des fenêtres et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ;
- exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Durant les travaux, l'hébergement provisoire des occupants est assuré par la commune de CHIRONGUI, collectivité publique à l'initiative de l'opération d'aménagement ou à son concessionnaire.

Sont visées par cette mesure les constructions inscrites dans le tableau ci-dessous :

N° construction	Référence cadastrale	Propriétaire foncier	Constructeur du bâti	Occupant(s)
119	BC 550	TADJIDINE BASTOI / TADJIDINE NAIFDINE / TADJIDINE NAOIRDINE	DALHANI NOURIATI	DALHANI NOURIATI
124	BC 46 (R12324) / BC 47	DAHALANI KALATHOUMI	DAHALANI KALATHOUMI	DAHALANI KALATHOUMI
125	BC 45 (R12221)	MADI SOILIHA	MADI SOILIHA	MADI SOILIHA
129	BC 552	SAID ROUFINA	SAID ROUFINA	SAID ROUFINA
133	BC 553	SAID FAYNOUSSATI	Non précisé	HADIRANI BADJAO
140	BC 22 (RI 3845)	DANIEL HACHIMIA	DANIEL HACHIMIA	DANIEL HACHIMIA
141	BC 21 (T8785)	DANIEL FATIMA	DANIEL FATIMA BINTI	DANIEL FATIMA BINTI
145	BC 40 (RI2912)	CD 976 (AOT, SOUDJAE BIBI HAOI)	SOUDJAE BIBI HAOI	SOUDJAE BIBI HAOI

Si les travaux de réparation prescrits à l'article 3-2 n'ont pas été effectués dans le délai précisé au même article, le préfet met en demeure les occupants défailants de les effectuer dans un nouveau délai qu'il fixe.

Si, après cette mise en demeure, les travaux n'ont pas été exécutés, l'autorité compétente peut faire procéder d'office à leur exécution, en application de l'article L511-16 du CCH.

ARTICLE 4 :

Les constructions suivantes ne sont impactées (démolition prévue) par le projet d'aménagement qu'au titre de leur exposition aux risques naturels :

N° construction	Référence cadastrale	Propriétaire foncier	Constructeur du bâti	Occupant(s)
55	BC 2 / BC 3 (T9812)	ETAT	BOINALI HAMIDA	BOINALI HAMIDA
61	BC 30 / (RI4551)	ETAT	NON PRECISE	NON PRECISE
65	BC 691	ETAT	NON PRECISE	NON PRECISE
69	BC 32 (T9807) / BC 33	ETAT	ABDOU TASSYE	ABDOU TASSYE
75	BC 691	ETAT	RIDJALI MOUSSY	RIDJALI MOUSSY
79	BC 70	ETAT	REFUS ENQUETE	REFUS ENQUETE
80	BC 70 / BC 544	CD 976	NON PRECISE	MADI RIDHIWANI
85	BC 666 / BC 668	SOULAIMANA ASSIMINI / CD 976	NON PRECISE	NON PRECISE
87	BC 548 / BC 58	ETAT / HASSANI SOIFA	Non précisé	Non précisé

ARTICLE 5 :

Au fur et à mesure de la réalisation des travaux prescrits, l'autorité sanitaire ou le maire la constate par une attestation faisant l'objet d'un affichage en mairie. Si les locaux concernés sont donnés à bail, copie de cette attestation est communiquée au procureur ainsi qu'à la caisse d'allocations familiales.

Lorsque l'autorité sanitaire ou le maire a constaté la réalisation de tous les travaux prescrits, le préfet procède à l'abrogation de l'arrêté mentionné à l'article 1.

L'arrêté d'abrogation est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article 13 de la loi susvisée, reproduites en annexe n°4.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de CHIRONGUI et à l'entrée du périmètre du projet

Il sera publié dans le Journal de Mayotte.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le présent arrêté est communiqué au maire de la commune de CHIRONGUI. Il l'est également au procureur de la république, à la caisse d'allocations familiales et au gestionnaire du FSL.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Mayotte. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut enfin être déposé auprès du tribunal administratif de Mayotte, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général adjoint de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarités, le directeur régional des Finances Publiques, et le maire de CHIRONGUI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Pour le préfet et par délégué,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

ANNEXE n°1 : liste des propriétaires concernés par l'opération d'aménagement dite « Mangrove de Tsimkoura »

ETAT (DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT) :

BC 2		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 3	T 9812	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 4	T 6554	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 5		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 6		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 7		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 30	RI 4551	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 32	T 9807	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 33		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 34		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 37		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 55		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 56		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 57		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 58		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 59		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 60		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 62		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 63		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 64		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 65		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 66		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 67		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 68		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 70		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 73		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 78		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 79		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 80		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 81		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 82		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 83		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 85		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 86		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 376		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 439		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 440	R 4970	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 690		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 691		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 692		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 694		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
BC 695		ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE :

BC 43	RI 2689	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
BC 44	RI 2689	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
BC 48	R 12223	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
BC 84		CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
BC 544		CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
BC 554		CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
BC 555		CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
BC 558		CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
BC 559		CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
BC 560		CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
BC 667		CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
BC 668		CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
BC 669		CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
BC 681		CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
BC 682		CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

AUTRES PROPRIETAIRES :

BC 76	T 1303	ABOUDOURRAQUIB OUSSENI ET COP
BC 41		BAMANA SAIDI
BC 440	R 4970	BOINALI RASSOUOI (AOT)
BC 46	R 12324	DAHALANI KALATHOUMI
BC 47		DAHALANI KALATHOUMI
BC 21	T 8785	DANIEL FATIMA
BC 22	RI 3845	DANIEL HACHIMIA
BC 747 (ancienne BC 549)	R 12338	HASSANI LAILATI
BC 748 (ancienne BC 549)	R 12338	HASSANI LAILATI
BC 548		HASSANI SOIFA
BC 42	R12226	KAMARDINE BAMANA
BC 45	R 12221	MADI SOILHA
BC 49	R 12222	OUSSENI LATUFA
BC 693		RIDJALI HACHIM
BC 551		SAID DHOIRFATI
BC 553		SAID FAYNOUSSATI
BC 552 (ancienne BC 38)		SAID ROUFINA
BC 543		SOUDJA HAMADI
BC 40		SOUDJAE BIBI HAOI
BC 666	R 4508	SOULAIMANA ASSIMINI
BC 550		TADJIDINE BASTOI / TADJIDINE NAIFDINE / TADJIDINE NAOIRDINE

ANNEXE n°2 : Périmètre de l'opération d'aménagement « Mangrove de Tsimkoura »



*Périmètre d'intervention pour l'opération d'aménagement «Mangrove » de Tsimkoura»,
Commune de Chirongui
(Cadastr.e.gouv.fr)*

ANNEXE n°3 : Emplacement des bâtis concernés



ETUDE RHI CHIRONGUI
Quartier Mangrove - Tsimkoura

PLAN DE RÉPÉRAGE

ech. 1/1500



- Bâtiment
- Banga
- Fosse E.U
- Cloture légère

Bâtis

*enquêtés sur le périmètre de l'opération d'aménagement « Mangrove » de Tsimkoura,
Commune de Chirongui
(Diagnostic études pré-opérationnelles, février/mars 2021)*

ANNEXE n°4 : sanctions pénales

Article 13 de la loi du 23 juin 2011, loi Letchimy

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 € le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du I des articles 9, 10 ou 11.

II. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € le fait :

1° Pour la personne qui a mis à disposition des locaux faisant l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris en application de l'article 10 ou des locaux frappés d'une interdiction d'habiter et désignés par le représentant de l'Etat dans le département en application du I de l'article 9, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des mêmes articles 9 ou 10 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

2° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter des locaux prise en application du I des articles 9 ou 10 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres, contrairement aux dispositions du III des mêmes articles 9 ou 10 ;

3° Pour la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des bâtiments faisant l'objet d'un arrêté du maire en application du I de l'article 11, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application du même article 11 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

4° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application du I de l'article 11 ou une interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par le II du même article 11 ;

5° De percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11 ;

6° De refuser de procéder au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11.

III. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou, le cas échéant, de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

IV. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de ce même article porte sur le fonds de commerce ou, le cas échéant, l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

V. — Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-26-00006

Arrêté n°2023-DAC-123 Ligue de l'enseignement

ARRETE N° 2023-DAC-123 du 25/07/2023
portant attribution d'une subvention de 4 000 €
à l'association Fédération départementale de la ligue de l'enseignement de Mayotte
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175 « Patrimoines » - Action 01, « Monuments historiques et patrimoine monumental » ;
- VU la sous-action 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet relatif aux journées européennes du patrimoine 2023, porté par l'association Fédération départementale de la ligue de l'enseignement de Mayotte décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 4 000 € (quatre mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à par l'association Fédération départementale de la ligue de l'enseignement de Mayotte, au titre du programme 175, pour le projet « Espace parents – Chemins contés ».

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : 105 rue Soweto Cavani – 97600 MAMOUDZOU

SIRET : 751 699 711 00022

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association Fédération départementale de la ligue de l'enseignement de Mayotte:

Banque : CRÉDIT AGRICOLE

Code BIC : AGRIRERX

IBAN : FR76 1990 6009 7490 0265 6414 207

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 175 « Patrimoines »

Titre : 01 « Monuments historiques et patrimoine monumental »

Catégorie : 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine »

Code d'activité : 017500060104

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-26-00004

Arrêté n°2023-DAC-124 CADEMA

ARRETE N° 2023-DAC-124 du 25/07/2023
portant attribution d'une subvention de 4 500 €
à la Communauté d'agglomération de Dembeni/Mamoudzou
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175 « Patrimoines » - Action 01, « Monuments historiques et patrimoine monumental » ;
- VU la sous-action 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet relatif aux journées européennes du patrimoine 2023, porté par la Communauté d'agglomération de Dembeni/Mamoudzou décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 4 500 € (quatre mille cinq cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à par la Communauté d'agglomération de Dembeni/Mamoudzou, au titre du programme 175, pour le projet « Journées Européennes du Patrimoine : Découverte du Maoulida Shengué ».

Forme juridique : Communauté d'agglomération

Adresse du siège social : Hôtel de Ville – Rue du commerce - BP 01 – 97600 Mamoudzou

SIRET : 200 060 457 00013

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de la Communauté d'agglomération de Dembeni/Mamoudzou :

Banque : Banque de France – Trésorerie de Mayotte- municipale

Code BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 009

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 175 « Patrimoines »

Titre : 01 « Monuments historiques et patrimoine monumental »

Catégorie : 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine »

Code d'activité : 017500060104

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

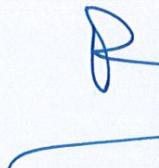
ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte


Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-26-00005

Arrêté n°2023-DAC-125 Les Naturalistes 3500

ARRETE N° 2023-DAC-125 du 26/07/2023
portant attribution d'une subvention de 3 500 €
à l'association Les Naturalistes, environnement et patrimoine de Mayotte
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175 « Patrimoines » - Action 01, « Monuments historiques et patrimoine monumental » ;
- VU la sous-action 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet relatif aux journées européennes du patrimoine 2023, porté par l'association Les Naturalistes, environnement et patrimoine de Mayotte décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 3 500 € (trois mille cinq cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à par l'association Les Naturalistes, environnement et patrimoine de Mayotte, au titre du programme 175, pour le projet « Journées Européennes du Patrimoine 2023 – Naturalistes de Mayotte ».

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : N8 Immeuble Sana - Rue du commerce - BP 1391– 97600 Mamoudzou

SIRET : 515 065 449 00016

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association Les Naturalistes, environnement et patrimoine de Mayotte :

Banque : BFC

Code BIC : BFCOYTYTXXX

IBAN : FR76 1871 9000 9100 9141 3720 022

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 175 « Patrimoines »

Titre : 01 « Monuments historiques et patrimoine monumental »

Catégorie : 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine »

Code d'activité : 017500060104

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-26-00007

Arrêté n°2023-DAC-138 portant attribution
d'une subvention de 4 500 à la Commune
Mamoudzou

ARRETE N° 2023-DAC-138 du 26/07/2023
portant attribution d'une subvention de 4 500 €
à la Commune de Mamoudzou
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175 « Patrimoines » - Action 01, « Monuments historiques et patrimoine monumental » ;
- VU la sous-action 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet relatif aux journées européennes du patrimoine 2023, porté par la Commune de Mamoudzou décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 4 500 € (quatre mille cinq cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à par la Commune de Mamoudzou, au titre du programme 175, pour le projet « JEP 2023 ».

Forme juridique : Commune et commune nouvelle

Adresse du siège social : BP 01 - Rue du commerce – 97600 MAMOUDZOU

SIRET : 200 008 837 00011

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de la Commune de Mamoudzou :

Banque : Banque de France – Trésorerie de Mayotte- municipale

Code BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 009

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 175 « Patrimoines »

Titre : 01 « Monuments historiques et patrimoine monumental »

Catégorie : 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine »

Code d'activité : 017500060104

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-26-00008

Arrêté n°2023-DAC-139 portant attribution
d'une subvention de 4 000 à la commune de
Mtsamboro

ARRETE N° 2023-DAC-139 du 26/07/2023
portant attribution d'une subvention de 4 000 €
à la Commune de Mtsamboro
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175 « Patrimoines » - Action 01, « Monuments historiques et patrimoine monumental » ;
- VU la sous-action 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet relatif aux journées européennes du patrimoine 2023, porté par la Commune de Mtsamboro décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 4 000 € (quatre mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à par la Commune de Mtsamboro, au titre du programme 175, pour le projet « Journées européennes du patrimoine ».

Forme juridique : Commune et commune nouvelle

Adresse du siège social : 170 Avenue de la mairie – BP 115 – 97630 MTSAMBORO

SIRET : 200 008 845 00014

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de la Commune de Mtsamboro :

Banque : Banque de France – Trésorerie de Mayotte- municipale

Code BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 009

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 175 « Patrimoines »

Titre : 01 « Monuments historiques et patrimoine monumental »

Catégorie : 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine »

Code d'activité : 017500060104

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-26-00009

Arrêté n°2023-DAC-140 portant attribution
d'une subvention de 3500 à l'association
Tanafou Ya hazi



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-140 du 26/07/2023
portant attribution d'une subvention de 3 500 €
à l'association TANAFUO YAHAZI M TSAHARA
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175 « Patrimoines » - Action 01, « Monuments historiques et patrimoine monumental » ;
- VU la sous-action 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet relatif aux journées européennes du patrimoine 2023, porté par l'association TANAFUO YAHAZI MTSAHARA décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 3 500 € (trois mille cinq cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à par l'association TANAFUO YAHAZI MTSAHARA, au titre du programme 175, pour le projet « Offrir une nouvelle vie aux alambics en voie de disparition à Mayotte, maintenir une activité culturelle patrimoniale existante depuis tant d'année ».

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : Mtsahara – Quartier Hagawa – 97630 MTSAMBORO

SIRET : 523 742 856 00017

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association TANAFUO YAHAZI MTSAHARA :

Banque : BFCOI

Code BIC : BFCOYTYTXXX

IBAN : FR76 1871 9000 9100 9135 9550 081

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 175 « Patrimoines »

Titre : 01 « Monuments historiques et patrimoine monumental »

Catégorie : 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine »

Code d'activité : 017500060104

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

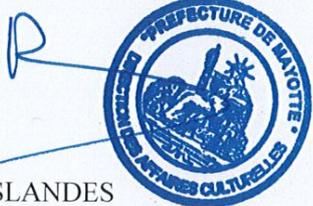
Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-09-08-00004

Arrêté n°2023-CAB-0734 portant réquisition
d'une station marine pour l'approvisionnement
en essence de certains bateaux prioritaires



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

**ARRÊTÉ N°2023-CAB-0734 du 8 septembre 2023
portant réquisition d'une station marine pour l'approvisionnement en essence de certains bateaux
prioritaires**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 511-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 201 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-0602 du 10 juillet 2023 portant réquisition d'une station marine pour l'approvisionnement en essence de certains bateaux prioritaires ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise TotalEnergies Marketing Mayotte a annoncé, par courrier en date du 16 mars 2023 adressé au préfet de Mayotte, la fermeture de sa station marine située quai Issoufali à Dzaoudzi-Labattoir à l'horizon de fin mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette station marine est, dans le département de Mayotte, la seule à même de servir en carburant essence les bateaux ;

CONSIDÉRANT que la continuité des missions de secours en mer ainsi que de contrôle des embarcations naviguant dans les eaux territoriales françaises doit pouvoir être assurée 24h/24 et 7 jours/7 et, qu'à ce titre, le ravitaillement en essence des navires doit être possible à tout moment, de manière impérieuse ;

CONSIDÉRANT que la création d'une station alternative dans le cadre de la délégation de service public concédée par le Conseil départemental de Mayotte à la CCI pour le port de plaisance de Dzaoudzi n'est pas prévue avant 2025 au plus tôt ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la fermeture à compter du 11 avril 2023 de la station et en l'absence de toute solution alternative permettant d'approvisionner en essence les bateaux depuis le quai, l'urgence de la situation est caractérisée ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet du préfet ;

VU l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1er : La réquisition de la station marine détenue et exploitée par l'entreprise TotalEnergies Marketing Mayotte et située sur le quai Issoufali (commune de Dzaoudzi-Labattoir) est prolongée de deux (2) mois à compter du 11 septembre 2023, aux fins d'approvisionnement en carburant des bateaux appartenant aux services et entités effectuant des missions ne pouvant être interrompues par impossibilité de s'approvisionner en essence.

Article 2 : La présente réquisition est réalisée sans frais, l'exploitant étant autorisé à recouvrer directement auprès des acquéreurs le montant des ventes de carburant réalisées, sans toutefois dépasser les montants tels que définis réglementairement.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale, le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer, le directeur des Douanes, la direction de TotalEnergies Marketing Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement,



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et sa parution au Recueil des actes administratifs (RAA) :

- de saisir d'un recours gracieux de Monsieur le Préfet de Mayotte, Délégué du gouvernement
Cabinet du préfet
Rue de la batterie
97615 Dzaoudzi
- ou de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75008 paris
- ou de saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Mayotte

Aucune de ces voies de recours n'est suspensive de l'application de la présente mesure.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre une copie de l'arrêté contesté.

En vertu des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, le recours contentieux devra, à peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou publication. Il vise à contester la légalité de la présente mesure, doit être écrit et exposer les motifs dont vous jugerez qu'ils s'opposent à son exécution.

En application de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours gracieux et hiérarchiques, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet, contre laquelle un recours contentieux pourra être formé devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de décision de rejet.

Le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

